Objet : Instauration d'un sens unique de circulation rues des Capucins, de l'Eglise et Saint Georges

Numéro : CIR 2026/ 204 T

Le Maire de la Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2212-1 et L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs conférés au Maire en matière de police de la circulation,

VU les articles R 411-1 et suivants du Code de la Route relatifs aux pouvoirs des Préfets et des Maires en matière de réglementation de la police de la circulation routière,

VU les articles R 411-25 à R 411-28 et R 417-1 à R 417-13 suivants du même Code concernant notamment le stationnement,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant le Livre I huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'instaurer un sens unique de circulation dans différentes rues de Brunstatt pour sécuriser et fluidifier la mobilité pendulaire sur le ban communal,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Instauration d'un sens unique de circulation sur les voies communales rue des Capucins (dans le sens descendant vers la rue Jeanne d'Arc), rue Saint Georges et rue de l'Eglise (de l'Eglise Saint Gerges au numéro 31 Avenue d'Altkirch) à Brunstatt,

Article 2 : La mise en place du sens unique sur les rues visées plus haut s'effectuera en phase test jusqu'au 30 octobre 2026

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par la commune de Brunstatt-Didenheim.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Brunstatt-Didenheim

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg 31 Avenue de la Paix 67000 Strasbourg

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Commissariat Central de Police de Mulhouse
- Police Municipale de Brunstatt-Didenheim
- Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux -Brigade Verte à Soultz
- SDIS - Centre de Secours Principal de Mulhouse
- Service de la PUPA – Collecte prestataire – représenté par M. ASSANT
- Service d'Aide Médicale d'Urgence à Mulhouse
- M. le Responsable du CTM et son adjoint
- CIS local des Sapeurs-Pompiers à Brunstatt-Didenheim
- Service communication de Brunstatt-Didenheim

Brunstatt-Didenheim, le 1er juin 2026

Le Maire :
Signé Antoine VIOLA

Pour ampliation conforme,
Brunstatt-Didenheim, le 1er juin 2026
Le Maire,
Pour le Maire et par délégation

MAIRIE DE BRUNSTATT * HAUT-RHIN *

Bruno ALLENBACH
Directeur Général des Services